

DÉCRET N° 2020 – 059 DU 05 FÉVRIER 2020

portant conditions et modalités de délimitation et
d'occupation du domaine public maritime.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant Code maritime en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Infrastructures et des Transports et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de délimitation et d'occupation du domaine public maritime.

Article 2 : Périmètre du domaine public maritime

Le domaine public maritime est la partie du domaine public national qui, dans la limite des eaux intérieures, comprend :

- un domaine public naturel qui comprend le sol et le sous-sol des eaux intérieures, des rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ainsi qu'une zone de cent mètres mesurés à partir de cette limite et, le cas échéant, les lais et relais de la mer, tout terrain rationnellement gagné sur la mer et tout terrain acquis en bordure de la mer par l'Etat pour la satisfaction des besoins d'intérêt public. Il comprend également la mer territoriale qui s'étend sur une largeur de douze milles marins à partir de la ligne de base ainsi que son sol et son sous-sol ;
- un domaine public artificiel constitué par les ports maritimes et leurs dépendances, les ouvrages construits hors de la limite des ports, les terrains soustraits artificiellement à l'action de la mer.

CHAPITRE II : DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 3 : Procédure de délimitation

La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, est conduite sous l'autorité du ministre chargé de la Marine marchande, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Article 4 : Dossier de délimitation

Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend :

1. une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;
2. un plan de situation ;
3. le projet de tracé ;
4. une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques consistant notamment dans le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, holographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques ;
5. la situation domaniale antérieure en cas de délimitation de lais et relais de la mer ;

6. la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime, au vu du fichier immobilier en cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer.

Article 5 : Avis et consultation

Le dossier de délimitation est transmis pour avis aux maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.

En cas de délimitation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le ministre chargé de la Marine marchande prend l'avis de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral prévue par l'article 88 de la loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin.

L'absence de réponse de la Cellule dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine vaut avis favorable.

Article 6 : Enquête publique

Le dossier de délimitation, auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article 5 du présent décret, est soumis à une enquête publique.

Cette enquête est menée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Marine marchande et du Foncier. Lorsque les procédures de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont conduites simultanément sur le même site, il est procédé à une enquête unique.

En cas de délimitation du domaine public maritime, les propriétaires riverains sont informés des opérations.

Article 7 : Acte constatant la délimitation

La délimitation du domaine public maritime est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé aux services fiscaux.

Article 8 : Publication

Le décret constatant la délimitation du domaine public maritime est publié au Journal officiel.

Article 9 : Notification

Le décret de délimitation du domaine public maritime est notifié au maire de la commune sur le territoire duquel la délimitation a eu lieu. Celui-ci procède à son affichage pendant une durée d'un (1) mois au siège de la commune et des arrondissements.

Le décret est également notifié à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier de délimitation.

Article 10 : Financement des opérations de délimitation

Les opérations de délimitation du domaine public maritime sont à la charge de l'État.

Les propriétaires riverains, les associations de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'État une délimitation peuvent participer au financement de ces opérations.

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 11 : Statut du domaine public maritime

Conformément aux dispositions légales, le domaine public maritime est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il ne peut être grevé d'hypothèque.

Article 12 : Utilisation du domaine public maritime

Le domaine public maritime peut faire l'objet d'utilisations communes ou privatives.

L'utilisation commune du domaine public maritime confère la liberté de circulation pour tous sur ledit domaine. Cette liberté de circulation se limite à l'usage courant, selon les usages et les coutumes, dans le respect de la tranquillité, de la salubrité, de la sécurité, de l'ordre public et de la protection de l'environnement.

Les utilisations privatives du domaine public maritime s'effectuent pour les besoins et dans les formes prévus par les dispositions du présent décret.

Article 13 : Modalités d'utilisation privative du domaine public maritime

L'utilisation privative du domaine public maritime est permise en vertu soit d'une autorisation d'utilisation temporaire, soit d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'un contrat de concession, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 14 : Utilisation temporaire

L'autorisation d'utilisation temporaire du domaine public maritime est délivrée par le responsable du service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

L'autorisation est délivrée pour les activités ne comportant pas la réalisation d'installations ou aménagements fixes.

Les installations ou aménagements fixes sont ceux qui comportent des ancrages dans le sol.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un (01) an renouvelable une fois.

Article 15 : Occupation temporaire

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est délivrée par le ministre chargé de la Marine marchande, après avis technique du service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

L'autorisation est délivrée pour des installations ou aménagements fixes dont la durée d'utilisation n'excède pas cinq (05) ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

Article 16 : Concession

Est subordonnée à la signature d'une convention de concession, toute occupation temporaire du domaine public maritime pour des installations ou aménagements dont la durée d'utilisation excède cinq (05) ans.

La convention de concession est signée pour le compte de l'Etat par le ministre chargé de la Marine marchande et le ministre chargé des Finances, après avis technique du service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Un cahier des charges, annexé à la convention de concession, précise notamment les conditions d'exécution des ouvrages ou installations ainsi que le mode d'exploitation.

La convention de concession est conclue pour une durée qui ne peut excéder trente (30) ans. Elle est renouvelable.

La convention de concession ainsi que le cahier des charges sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Marine marchande, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé des Finances.

Article 17 : Autorisation spéciale préalable à la concession

Préalablement à la conclusion d'une convention de concession, il peut être délivré au demandeur, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime.

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être révoquée qu'en cas d'échec de la négociation de la convention avant l'échéance de la durée de l'autorisation.

Article 18 : Période d'installation et de repli

La durée des autorisations de toute nature et des concessions inclut la période d'aménagement, de montage et de pose des installations, la période d'exploitation du domaine, de démontage des installations et de remise en l'état du domaine.

Article 19 : Mentions obligatoires

Les actes constatant l'autorisation d'occupation, l'utilisation temporaire ou la convention de concession mentionnent la durée de l'occupation, les coordonnées géographiques, les dimensions et la surface du domaine public maritime concerné.

Article 20 : Caractère des autorisations

Les autorisations d'utilisation ou d'occupation temporaires du domaine public maritime sont précaires et révocables pour motif d'intérêt général, sans réparation ni indemnité.

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'OCTROI DE L'AUTORISATION

Article 21 : Pièces à produire

Toute personne physique ou morale, tout service public désirant occuper une portion du domaine public maritime présente une demande à l'autorité compétente.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- un dossier technique comportant des données relatives à l'activité du demandeur, le but de l'occupation, les croquis et coordonnées géographiques du domaine concerné ;
- les autorisations éventuellement nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- une copie de la carte d'identité du demandeur ou des statuts ou de l'acte de création pour les personnes morales ;
- un certificat de conformité environnementale.

La demande indique la durée sollicitée de l'occupation.

Article 22 : Etude du dossier

Toute demande d'occupation du domaine public maritime fait l'objet d'une étude par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime qui transmet, pour les autorisations d'occupation temporaire et les conventions de concession, son avis à l'autorité compétente dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'avis est motivé. Il est porté à la connaissance du demandeur par l'autorité compétente, lorsque l'autorisation ou la convention de concession est refusée.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS GENERALES ATTACHEES A L'UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 23 : Destination des lieux

Toute utilisation privative d'une portion du domaine public maritime est effectuée conformément à la destination et l'affectation dudit domaine.

L'occupation ne peut faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession que dans la mesure où l'activité de l'occupant n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du service public portuaire et n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public.

Article 24 : Monopole d'activités

La délivrance d'une autorisation ou la signature d'une convention de concession portant sur une portion du domaine public maritime ne confère pas à son titulaire, un monopole d'installation ou d'exploitation d'une activité hors du périmètre objet de l'autorisation ou de la concession. L'octroi d'une autorisation ou la signature d'une convention de concession portant sur toute autre partie du domaine public maritime, pour la même activité ou une activité similaire, n'ouvre droit à son profit à aucune indemnité.

Article 25 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public maritime ou toute convention de concession y relative est purement personnelle à son titulaire.

En conséquence, l'autorisation ne peut être transférée ou la convention cédée à un tiers sans l'approbation de l'autorité ou des autorités compétentes.

Article 26 : Obligation de souscription d'assurance

Le titulaire d'une autorisation ou d'une convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime transmet au service de l'Etat chargé du domaine public maritime, le cas échéant, avant toute implantation sur le domaine, les attestations d'assurance nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'assure contre tous risques pouvant mettre en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation des lieux et de l'exploitation des installations et souscrit, pour les installations qui le nécessitent et suivant leur nature, des assurances le garantissant contre les risques divers.

Article 27 : Conservation et entretien des lieux

Le titulaire d'une autorisation ou d'une convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime maintient la portion occupée et les ouvrages qui y sont édifiés en bon état de conservation.

Il exécute à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation, quelle qu'en soit l'importance, nécessaires pour maintenir les lieux en bon état de propreté et d'usage.

Article 28 : Redevance

Tout titulaire d'une autorisation ou d'une convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'exception des services publics, paie une redevance annuelle conformément à un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre chargé des Finances.

Article 29 : Remise en état des lieux

Tout titulaire d'une autorisation ou d'une convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime prend en charge les frais de remise dans son état initial de la portion du domaine public maritime occupée, y compris la démolition des installations réalisées.

La remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Lorsque l'autorité compétente décide de renoncer à la démolition des installations réalisées sur le domaine public maritime, celles-ci lui sont remises gratuitement en bon état de fonctionnement et d'entretien par le titulaire de l'autorisation ou de la convention de concession.

Article 30 : Occupation illégale

Tout installation ou aménagement réalisé sur le domaine public maritime sans autorisation ou la signature préalable d'une convention de concession est démoli aux frais du contrevenant.

Article 31 : Obligations de l'occupant

Tout titulaire d'une autorisation ou d'une convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime fait usage dudit domaine conformément à la présente réglementation et aux conditions indiquées dans l'autorisation ou la convention.

CHAPITRE VI : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 32 : Travaux de conservation

Le ministère en charge de la Marine marchande entreprend par lui-même ou fait entreprendre sous son contrôle, les travaux de protection, d'entretien et d'aménagement

programmés du domaine public maritime, en collaboration avec le ministère en charge de l'Environnement, les collectivités territoriales ou avec les personnes physiques ou morales autorisées à utiliser le domaine public maritime ou celles qui ont réalisé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, des ouvrages avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 33 : Mesures conservatoires

Le ministre chargé de l'Environnement peut ordonner toutes mesures nécessaires notamment l'exécution de travaux qui s'imposent pour parer aux dommages subis par le domaine public maritime, aux frais des contrevenants et, le cas échéant, avant le prononcé de tout jugement contentieux.

Article 34 : Autres mesures

En cas de contentieux, la juridiction saisie peut ordonner, aux frais du contrevenant, l'enlèvement des dépôts, l'arrêt des travaux, la démolition des ouvrages réalisés en violation des dispositions du Code maritime et du présent décret ainsi que l'enlèvement des décombres.

L'Administration peut renoncer aux poursuites même après l'introduction d'une l'affaire, si le contrevenant accepte de payer les sommes destinées à réparer les dommages causés au domaine public maritime, évalués par les services compétents du ministère en charge de la Marine marchande.

Article 35 : Constatations

Les officiers de la police judiciaire et autres fonctionnaires habilités sont chargés de rechercher et de constater toutes les infractions aux dispositions du présent décret, d'en dresser procès-verbal qu'ils transmettent au ministère public et aux ministères en charge de la Marine marchande et de l'Environnement.

CHAPITRE VII : FIN DE L'OCCUPATION OU DU RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 36 : Echéance du terme

Toute autorisation ou convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle est signée, à moins qu'un renouvellement en soit accordé avant l'expiration de ladite durée, à la demande du titulaire, présentée dans un délai minimum de trois (03) mois avant l'expiration de l'autorisation ou de la convention.

A l'expiration du titre d'occupation, le titulaire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement de celui-ci.

Article 37 : Fin de l'occupation sur demande de l'occupant

L'autorité compétente peut mettre fin à toute autorisation ou convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime, à la demande du titulaire, avant son échéance.

Toute redevance payée reste acquise à l'Etat quel que soit le motif de la demande.

Article 38 : Retrait des autorisations ou résiliation des conventions de concession

L'autorité compétente peut retirer une autorisation ou résilier une convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire n'a pas procédé à la réception du domaine public maritime dans un délai de six (06) mois à compter de la date prévue à cette fin ;
- lorsque le titulaire n'a pas commencé l'exploitation dans le délai fixé à cette fin ;
- le non-paiement des redevances dues à leurs échéances ;
- la cession ou le transfert de l'autorisation ou de la convention à un tiers sans l'approbation de l'autorité compétente ;
- la cessation sans motif légitime de l'exploitation du domaine pendant une durée supérieure à six (06) mois ;
- le décès du titulaire, s'il s'agit d'une personne physique, sauf si les héritiers désirent continuer l'occupation dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration de la durée du titre d'occupation, sous réserve d'une demande présentée à cette fin, dans un délai de douze (12) mois à compter du décès du cujus, par la personne ayant obtenu l'accord des héritiers ;
- le retrait des autorisations exigées pour l'exercice de l'activité objet de l'occupation ;
- l'inobservation des conditions et obligations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine de l'exploitation du domaine public maritime et des dispositions du titre d'occupation ;
- l'absence des conditions de sécurité et de sûreté dans le domaine public maritime objet de l'occupation ;
- le défaut de réalisation des réparations des dommages causés au domaine exploité dans les délais fixés par la réglementation ou par l'autorité compétente.

Les autorisations peuvent également être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions qui s'imposent au titulaire n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 39 : Absence de remboursement

La fin de l'autorisation ou son retrait dans les cas mentionnés à l'article 33 du présent décret ne donne droit à aucun remboursement.

Article 40 : Libération du domaine

Le titulaire d'une autorisation ou d'une convention de concession libère, à l'expiration, au retrait ou à la résiliation de son titre d'occupation, la portion du domaine public maritime occupée et la remet en bon état d'exploitation aux autorités du service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime peut ordonner au titulaire de démolir les installations et aménagements qu'il a faits, chaque fois que la nécessité l'exige, et de remettre la portion du domaine public maritime concerné dans son état initial à la réception.

Article 41 : Retrait de l'autorisation

Le retrait de toute autorisation ou la résiliation de toute convention de concession relative à l'occupation du domaine public maritime est prononcé après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai d'un (01) mois au moins.

En cas de retrait de toute autorisation ou de résiliation de toute convention de concession, la redevance prévue par le présent décret est due pour la durée de l'occupation.

CHAPITRE VIII : OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE MARITIME

Article 42 : Occupation temporaire de l'espace maritime

Sous réserve des stipulations des accords internationaux régulièrement ratifiés par le Bénin et des dispositions législatives particulières, les dispositions du présent décret s'appliquent à l'utilisation de la zone contigüe à la mer territoriale et de la zone économique exclusive, de leurs sols et sous-sols.

Lorsqu'une demande d'occupation porte à la fois sur une portion du domaine public maritime, de la zone contigüe et de la zone économique exclusive, le dossier de demande est unique et est instruite conjointement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 : Mise en conformité

Les occupants de portions du domaine public maritime se conforment aux dispositions du présent décret, dans un délai de six (06) mois à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions du présent décret est susceptible d'induire un effet financier particulièrement défavorable à un occupant ayant conclu, antérieurement au présent décret, un accord quelconque avec l'Etat ou une autorité compétente impliquant l'utilisation ou l'occupation du domaine public maritime, l'autorité compétente pour autoriser l'occupation convient avec cet occupant, des mesures nécessaires pour éviter ou amoindrir cet effet financier défavorable.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Application

Le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

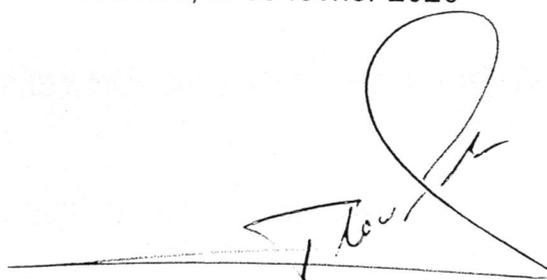
Article 45 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances ,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MIT 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21
– SGG 4 – JORB 1.